

DÉPARTEMENT d'INDRE ET LOIRE**ARRONDISSEMENT DE TOURS****CANTON D'AMBOISE****COMMUNE D'AMBOISE****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
18 SEPTEMBRE 2018
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBOISE****Séance ordinaire du dix-huit septembre deux mille dix-huit
(18 septembre 2018)****Délibération n° 18-85****OBJET : 18-85*****MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR ET DES TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2019***

Membres présents: M. GUYON, Mme ALEXANDRE, M. GASIOROWSKI, Mme CHAUVELIN, M. RAVIER, Mme LATAPY, M. CADÉ, M. BERDON, Mme SANTACANA, M. DURAN, Mme LAUNAY, M. LEVEAU, Mme CHAMINADOUR, Mme GLEVER, M. PEGEOT, Mme DE PRETTO, M. MICHEL, Mme VENHARD, M. DESHAYES, M. BOUTARD, Mme MOUSSET, Mme BATAILLON, M. BOUCHEKIOUA, M. GALLAND

Absents Excusés: Mme GAUDRON a donné pouvoir à M. GUYON, M. GAUDION a donné pouvoir à M. GASIOROWSKI, Mme COLLET a donné pouvoir à Mme SANTACANA, M. LEVRET, a donné pouvoir à M. DESHAYES, M. VERNE a donné pouvoir à M. DURAN, Mme GUERLAIS a donné pouvoir à M. BOUTARD, M. LEGENDRE a donné pouvoir à Mme MOUSSET, Mme LEBLOND, M. DEGENNE

Secrétaire de Séance: Monsieur Claude MICHEL

Le Conseil Municipal de la Commune d'Amboise, dûment convoqué par le Maire, le 11 Septembre 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian GUYON, Maire d'Amboise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-39, et les articles R. 2333-43 à R. 2333-54,

Par délibération en date du 16 novembre 2015, le conseil municipal a approuvé le nouveau règlement de la taxe de séjour et modifié les tarifs applicables sur le territoire de la commune d'Amboise à compter du 1^{er} janvier 2016.

La loi de finances rectificative pour 2017 (n° 2017-1775 du 28 décembre 2017) dans ses articles 44 et 45, apporte des modifications réglementaires applicables au 1er janvier 2019 :

- ***Sur le barème tarifaire légal des emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures*** :

Il est établi au même barème tarifaire que les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. La commune doit par conséquent voter avant le 1er octobre 2018 la nouvelle tarification applicable aux aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.

- ***Sur le mode de calcul de la taxe de séjour pour les locations de meublés de tourisme et les hébergements assimilés non classés ou en attente de classement*** :

Sont concernés par ce nouveau mode de calcul tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, « *Le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles* ».

« *Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes* ».

La commune d'Amboise doit par conséquent voter, avant le 1er octobre 2018, un pourcentage compris entre 1 et 5%. L'hébergeur appliquera ce pourcentage au tarif HT de sa prestation à la nuitée pour calculer le montant de la taxe de séjour applicable.

La taxe de séjour sera collectée par personne redevable et par nuitée.

- ***Sur la généralisation de la collecte de la taxe de séjour au réel par les intermédiaires qui par voie électronique reçoivent les loyers pour le compte des propriétaires***

Pour un particulier louant son logement sur une plateforme, plus aucune démarche ne sera nécessaire : la plateforme prélèvera automatiquement l'ensemble du montant de la taxe de séjour sur le voyageur lors du paiement.

Pour les meublés classés, ou les chambres d'hôtel, la plateforme collecte également au tarif "meublés non classés", conformément à la législation en vigueur. Il appartient dans ce cas à l'hôte de collecter la différence, et la reverser directement à la commune d'Amboise.

Nouveaux tarifs à partir de janvier 2019

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du type et de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Le département d'Indre et Loire a institué par délibération du 09 avril 2009, une taxe additionnelle de 10 % qui s'applique en plus du tarif voté par la commune.

Les tarifs applicables s'inscrivent dans les fourchettes prévues par la réglementation en vigueur et s'établissent comme suit :

Nature de l'hébergement	Tarifs actuels par personne et par nuitée hors taxe départementale	Tarifs à compter du 01/01/2019 par personne et par nuitée hors taxe départementale	Taxe départementale additionnelle de 10 % par personne et par nuitée à compter du 01/01/2019	Tarif total à appliquer par les hébergeurs par personne et par nuitée à compter du 01/01/2019
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	1,36 €	0,14 €	1,50 €
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 ou 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,68 €	0,68 €	0,07 €	0,75 €
- Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, en attente de classement ou sans classement.	0,36 €	1% du prix hors taxes de la nuitée (au maximum 1,36 €)	10 % du tarif de la taxe de séjour appliqué (au maximum 0,14 €)	1 % du prix HT de la nuitée + 10 % de ce tarif dans la limite de 1,50 €
- meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50 €	1% du prix hors taxes de la nuitée (dans la limite de 1,36 €)	10 % du tarif de la taxe de séjour appliqué (au maximum 0,14 €)	

- Terrains de camping et caravanage classés en 3, et 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h .	0,50 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
- Terrains de camping et caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, - Ports de plaisance	0,18 €	0,18 €	0,02 €	0,20 €

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Approuve le règlement de la taxe de séjour modifié joint en annexe,
- Adopte les modifications apportées aux tarifs applicables à la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Autorise le Maire à mettre en place toute procédure, assurer la communication et l'information des professionnels et des publics concernés.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire d'Amboise

Christian GUYON